

DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police Municipale n° 249_2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Rue du Tertre

Réf : VV/PM - BS/249_2025

Le Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
- **Vu** le code de la voirie routière;
- **Vu** l'état des lieux de la voirie ;

- **Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par Monsieur Franck BRESTEAU, représentant les Ets « SERVIPLUS » en vue de la fermeture temporaire de la rue du Tertre, du lundi 08 au vendredi 19 décembre 2025, de 8h à 18h, afin de permettre l'intervention sur la toiture et la charpente au n°2 de cette même rue.

- **Considérant** que pour permettre la bonne réalisation de l'emménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

- A R R Ê T É -

Article 1 - La présente demande est accordée au pétitionnaire, afin de fermer temporairement la rue du Tertre, du lundi 08 au vendredi 19 décembre 2025, de 8h à 18h, sous réserve des articles suivants.

Article 2 – La circulation sera interdite, rue du Tertre, sur la section comprise entre la rue des Mitardières, la rue du Fort Saint-Malo et la rue de Rouen, du lundi 08 au vendredi 19 décembre 2025, de 8h à 18h à tous types de véhicules, autres que ceux autorisés.

Seuls les riverains et les véhicules d'intérêts Généraux, seront autorisés, à circuler sur ce tronçon.

Un panneau de rappel « rue barrée » sera apposé à l'angle de la rue des Mitardières, du Fort Saint-Malo.

Article 3 – Le stationnement de tout véhicule, autre que l'engin de chantier sera interdit, entre les n°(s) 2 à 6 de la rue du tertre, du lundi 08 au vendredi 19 décembre 2025, de 8h à 18h.

Article 4 - Les différentes interdictions, seront mises à disposition du pétitionnaire, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les travaux et enlevées à la fin de l'intervention par ce même pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur les lieux. A charge du bénéficiaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 5 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquiescement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. L'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'intervention, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A MORTAGNE AU PERCHE, le 08/12/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER